

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Première session
26 mars-24 mai 1968

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.45

45eme séance de la Commission plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

59. Si la Commission du droit international a eu raison de ne pas établir d'analogie avec le droit interne et de ne pas faire de distinction entre les erreurs de fait mutuelles et unilatérales, la délégation du Royaume-Uni craint que l'article ne prévoise pas tous les cas d'erreur possibles. Par ailleurs, il parle des erreurs « dans un traité », mais on peut se trouver en face d'erreurs concernant la base du traité, qui ne découlent pas d'une conduite frauduleuse et ne sont pas visées par le texte de la Commission du droit international. C'est pourquoi la délégation britannique appuie l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.275) visant à supprimer les mots « dans un traité ».

60. Elle appuie aussi l'amendement de ce pays, parce qu'il semble développer la question des effets de l'erreur sur la validité des traités plus que ne le fait l'article original du projet. D'après le commentaire et, en particulier, le paragraphe 4, on voit bien que les citations extraites des affaires du *Groenland oriental* et du *Temple de Préah Vihéar* ne font que mettre en lumière les conditions dans lesquelles l'erreur ne vicie pas le consentement et non les conditions dans lesquelles elle aura au contraire cet effet. Il est donc extrêmement important d'étudier très soigneusement le libellé exact à donner à l'article. La délégation du Royaume-Uni n'est pas très convaincue de l'opportunité du membre de phrase « constituait une base essentielle du consentement de cet Etat à être lié par le traité », car, bien qu'il ait été employé dans d'autres dispositions du projet, il introduit un critère plutôt subjectif. Il semble préférable de préciser l'idée en ajoutant une disposition inspirée de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'amendement des Etats-Unis.

61. Par ailleurs, il semble souhaitable d'insérer au paragraphe 2 une règle stipulant qu'un Etat ne peut invoquer une erreur qu'il aurait pu éviter en exerçant une diligence raisonnable. Cependant, comme cette notion risque de susciter de nouvelles difficultés d'interprétation, la délégation britannique tient à souligner à nouveau la nécessité d'instituer un mécanisme objectif chargé de régler les différends qui pourraient surgir à propos de l'interprétation ou de l'application de l'article 45, ainsi que d'autres dispositions de la partie V.

62. Elle appuie l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.281) pour les raisons qu'elle a exposées au sujet de l'article 43. Il est à noter que le délai proposé ne commencerait à courir qu'au moment où l'Etat intéressé découvrirait l'erreur, ce qui permettrait de sauvegarder les intérêts de tout Etat désirant invoquer ce motif de nullité. Malgré le bien-fondé des observations du représentant du Ghana quant à la pertinence de l'alinéa *b* de l'article 42, la délégation du Royaume-Uni estime qu'il y a intérêt à fixer un délai déterminé.

63. M. WERSHOF (Canada) dit que sa délégation peut appuyer l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.275) pour les raisons qu'ont données ses auteurs, puis le représentant du Royaume-Uni. La délégation canadienne peut aussi appuyer l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.281).

64. Si la délégation canadienne a demandé la parole, c'est surtout parce que l'article 45 est le premier d'une série de dispositions de la partie V relatives aux causes de nullité d'un traité. Bien que le Canada appuie certains de ces articles, dont l'article 45, en principe son appui

est subordonné à la décision finale que prendra la Commission au sujet de l'article 62: le Gouvernement canadien veut être sûr que des dispositions satisfaisantes seront prévues, dans l'article 62 révisé, pour le règlement des différends concernant ces articles. La délégation canadienne a jugé bon de formuler cet avertissement dès le début de l'examen de ce groupe d'articles par la Commission, afin d'éviter d'avoir à le répéter pendant la suite du débat.

65. M. MARESCA (Italie) souligne que l'erreur peut être invoquée comme cause de nullité d'un traité si elle est excusable, mais non en cas de négligence grave, équivalant à une erreur délibérée. D'ailleurs, d'un point de vue pratique, une situation dont on a découvert qu'elle repose sur une erreur ne saurait être maintenue indéfiniment en attendant que l'Etat intéressé ait décidé de faire valoir ou non la nullité.

66. La délégation italienne peut donc appuyer l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.275) tendant à supprimer les mots « dans un traité », ce qui constitue davantage qu'une simple modification de rédaction. Elle est aussi en mesure de voter pour l'amendement des Etats-Unis qui vise à ajouter un nouvel alinéa *b* au paragraphe 1; la mention de l'exécution du traité est parfaitement justifiée, puisque la volonté de l'Etat d'aboutir à l'annulation d'un traité s'étend, au-delà du consentement à être lié par ce traité, à l'exécution. D'autre part, la proposition visant à ajouter le critère de l'exercice d'une diligence raisonnable est également fondée, d'autant que ce critère a été à la base d'une décision de la Cour internationale de Justice. Enfin, la délégation italienne peut appuyer l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.281) car, bien que la Commission du droit international se soit prononcée contre l'indication de tout délai dans le projet, la gravité d'une demande d'annulation intervenant après un délai prolongé justifie une exception à cette règle négative.

La séance est levée à 13 heures.

QUARANTE-CINQUIÈME SÉANCE

Mardi 30 avril 1968, à 15 h 15

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 45 (Erreur) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission plénière à poursuivre l'examen de l'article 45 du projet de la Commission du droit international.

2. M. LOUKACHOUK (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.275) soulève des problèmes

importants. La suppression des mots « dans un traité » au paragraphe 1 n'est pas un amendement d'ordre rédactionnel: elle est liée à l'alinéa *b* de ce paragraphe et revient à dire que l'erreur peut porter non seulement sur le traité mais aussi sur l'exécution du traité. Il s'agit là d'un élément nouveau qui est dangereux en particulier pour le principe *pacta sunt servanda*. Un Etat qui dési-rerait ne pas respecter un traité pourrait faire valoir que celui-ci ne lui apporte pas les avantages escomptés.

3. Quant à la deuxième partie de l'amendement, qui vise à inclure la notion de « diligence raisonnable » dans le paragraphe 2, la pratique en droit interne et en droit privé a montré qu'il est extrêmement difficile de déterminer si une personne a fait preuve de diligence ou non. Le représentant des Etats-Unis a reconnu lui-même qu'un mécanisme faisant intervenir des éléments subjectifs serait nécessaire pour régler les différends.

4. La délégation ukrainienne est d'avis que l'article 45 tel qu'il est rédigé par la Commission du droit international est satisfaisant et qu'il reflète de façon réaliste l'état actuel du droit.

5. En ce qui concerne l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.281), la délégation de la RSS d'Ukraine estime qu'une procédure aussi compliquée que celle qui est visée dans ce paragraphe peut difficilement être réglée dans un délai de 12 mois.

6. M. IPSARIDES (Chypre) appuie l'article 45 sous la forme que lui a donnée la Commission du droit international.

7. Pour ce qui est de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.275), M. Ipsarides n'est pas opposé à la suppression de certains mots, pour des raisons de rédaction uniquement, afin d'améliorer le texte. Cette partie de l'amendement pourrait être renvoyée au Comité de rédaction. Par contre, il fait des réserves au sujet de la proposition d'ajouter un alinéa *b* au paragraphe 1 de cet amendement. La notion d'« élément déterminant » est déjà contenue dans l'expression « base essentielle » et fait donc double emploi avec cette dernière, en même temps qu'elle donne une rigidité excessive au texte.

8. Quant à la notion de « diligence raisonnable » insérée dans le paragraphe 2, elle ne conviendrait pas dans la convention, parce qu'elle rendrait la question plus complexe et plus difficile. Cette proposition pourrait être examinée de façon plus approfondie par le Comité de rédaction.

9. M. Ipsarides appuie l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.281) parce qu'il précise l'application de la procédure visée dans l'article 45 et qu'il apporte un élément de sécurité à cet article. Cet amendement devrait également être renvoyé au Comité de rédaction.

10. M. REUTER (France) déclare que la délégation française s'associe aux observations présentées par la délégation canadienne au sujet des articles traitant des vices du consentement. Ces articles, dans le projet de la Commission, s'inspirent des principes du droit privé en vigueur dans tous les pays du monde. La délégation française n'est pas opposée à cette transposition du droit

privé dans le droit international public; mais dans tous les systèmes de droit privé il existe des instances impartiales chargées de l'application des règles juridiques. L'attitude finale de la délégation française sera donc arrêtée en fonction des solutions qui seront retenues pour la procédure, notamment à l'article 62.

11. La délégation française appuie entièrement l'article 45 tel que la Commission du droit international l'a rédigé. Néanmoins, sans être absolument indispensables, les amendements de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.281) et des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.275) méritent d'être examinés. L'amendement de l'Australie vise à introduire le formalisme d'un délai dans le jeu des principes. On peut hésiter entre la sécurité du formalisme et la souplesse de la formule de la Commission.

12. La première partie de l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 1, qui tend à supprimer les mots « dans un traité », est acceptable parce qu'elle allège le texte. La deuxième partie de l'amendement, visant à ajouter un alinéa *b*, semble destinée à introduire un élément objectif dans l'appréciation du caractère essentiel de l'erreur. Néanmoins, ce caractère objectif va de soi: il doit être apprécié au niveau des tractations communes et non selon des intentions cachées ou inconnues. La délégation française peut accepter le principe de l'amendement des Etats-Unis, mais, s'il est adopté, sa formulation devra être renvoyée au Comité de rédaction, car le texte n'est pas assez explicite, en particulier dans la version française.

13. L'amendement des Etats-Unis au paragraphe 2 est contenu implicitement dans le texte de la Commission, mais peut-être y aurait-il avantage à l'explicitier.

14. M. AVAKOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que sa délégation appuie l'article 45 du projet de la Commission et qu'elle n'est pas favorable aux amendements proposés.

15. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.275) n'est pas satisfaisant, car il propose de supprimer les mots « dans un traité » alors que c'est précisément dans le texte d'un traité que l'erreur apparaît de la façon la plus manifeste. Le paragraphe 2 de cet article introduit la notion de « diligence raisonnable », dont l'interprétation est subjective et qui n'est pas une expression juridique. Qui d'ailleurs décidera ce qui constitue la diligence ?

16. L'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.281) n'est pas acceptable non plus. Il contient une contradiction: en effet, à la première ligne, il dit que l'Etat en question doit entamer la procédure « sans délai » et à la ligne suivante il fixe un délai arbitraire de 12 mois.

17. M. MOUDILÉNO (Congo-Brazzaville) déclare que sa délégation, tout en reconnaissant qu'il est nécessaire de tenir compte du phénomène de l'erreur, n'approuve pas la formule que la Commission du droit international a donnée à cette notion. La Commission n'a pris en considération qu'un seul élément, celui de la « base essentielle du consentement », alors qu'il existe une autre base beaucoup plus fondamentale, savoir l'objet et le but du traité. Il est nécessaire de combler cette lacune au moyen d'une disposition assez ferme qui prévoirait la nullité absolue des traités lorsqu'il y a eu erreur sur l'objet et le but du traité.

18. M. Moudiléo souscrit au principe de la nullité relative contenu dans le paragraphe 2, mais il n'en approuve pas la formulation, qui est ambiguë. Il ne voit pas comment, dans la pratique, on peut séparer les deux éléments de « comportement » et de « circonstances », étant donné que le comportement est la résultante de l'analyse que l'on fait des circonstances. Quant aux amendements présentés à ce paragraphe 2, ils ne dissipent pas son ambiguïté, ainsi que l'a fort bien expliqué le représentant de Cuba; la délégation du Congo (Brazzaville) ne les appuie donc pas. Elle votera contre le paragraphe 2.

19. M. DELPECH (Argentine) appuie l'article 45 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international. Il convient de souligner deux aspects de cet article: tout d'abord l'erreur ne vicie le consentement que lorsqu'elle porte sur un élément essentiel; deuxièmement, cette erreur n'annule pas *ipso facto* le traité, mais elle donne à la partie victime de l'erreur le droit de l'invoquer comme vice de son consentement de la même façon que dans les cas visés aux articles 46 et 47, par exemple. Sa délégation ne peut appuyer l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.275), parce qu'il introduit dans le nouvel alinéa *b* du paragraphe 1 et dans le paragraphe 2 deux concepts éminemment subjectifs, qui n'ajoutent rien à l'article et dont l'interprétation pourrait avoir des conséquences difficiles à imaginer.

20. La délégation argentine appuie, par contre, l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.281), car la fixation d'un délai contribue utilement à la sécurité juridique.

21. M. SEVILLA BORJA (Equateur) appuie, dans l'ensemble, l'article 45 du projet, qui ne contient aucun élément de développement progressif, mais codifie simplement la pratique établie dans divers arrêts de la Cour permanente et de la Cour internationale de Justice. Le texte actuel de cet article fait ressortir clairement le droit d'un Etat d'invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement, lorsque l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet Etat supposait, de bonne foi, exister au moment où le traité a été conclu.

22. Cependant, le membre de phrase « qui constituait une base essentielle du consentement » est assez vague et imprécis; l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.275) améliorerait le texte à cet égard, car il précise qu'il s'agit d'un fait ou d'une situation qui « était un élément déterminant du consentement à être lié ou de l'exécution du traité ». La délégation équatorienne votera donc en faveur de cet amendement. Il n'y a pas de raison de ne pas exprimer clairement la faculté pour un Etat d'invoquer le vice de consentement lorsque, le traité ayant été conclu de bonne foi, il apparaît par la suite qu'il est impossible de l'exécuter en raison d'une erreur.

23. M. Sevilla Borja pense, comme le représentant de Cuba, qu'il faudrait supprimer le dernier membre de phrase du paragraphe 2, car il pourrait donner lieu à des interprétations dangereuses.

24. Sa délégation n'appuie pas l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.281).

25. M. HARRY (Australie) tient à préciser que le délai de 12 mois proposé dans l'amendement de sa délégation commencerait à courir du jour de la découverte de l'erreur.

26. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) répond tout d'abord à la question qui lui a été posée au sujet des fausses représentations involontaires. La Commission du droit international a considéré que, lorsqu'il s'agissait d'une fausse représentation involontaire, par opposition à une fausse représentation dolosive, elle n'aurait d'effet sur la validité que si elle conduisait à une erreur viciant le consentement. Autrement dit, elle a estimé que les cas de fausse représentation seraient normalement prévus par les dispositions relatives à l'erreur. Certes, lorsque l'autre Etat a contribué à l'erreur dans une certaine mesure, on peut dire que la situation est légèrement différente de celle de l'erreur purement unilatérale. Sir Humphrey est personnellement d'avis que, dans ce cas, la fausse représentation involontaire pourrait produire effet dans le cadre du paragraphe 2, en contribuant à réfuter l'argument selon lequel l'Etat induit en erreur aurait dû découvrir celle-ci ou éviter d'une autre manière de se laisser tromper par elle.

27. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.275) soulève une importante question de fond; en effet, si l'on supprime les mots « dans un traité » au paragraphe 1 et qu'en même temps on ajoute le nouvel alinéa *b* proposé dans cet amendement, on élargit l'article 45 de façon inquiétante. La Commission du droit international a inclus les mots « dans un traité » afin de mettre en évidence que l'erreur doit porter sur le traité; en effet, si on ne limite pas les cas d'erreur aux questions relatives au traité, on risque que des Etats invoquent des erreurs de fait entièrement indépendantes de celui-ci, mais qu'ils présenteraient comme ayant joué un rôle important dans leur consentement. La suppression des mots « dans un traité », loin d'être un amendement rédactionnel, soulève donc une vaste question d'interprétation de l'article, surtout si on la considère en corrélation avec le nouvel alinéa *b*, selon lequel l'erreur peut être invoquée si elle est de nature à influencer sur l'exécution du traité. Cet amendement élargirait beaucoup trop la portée de l'article 45, qui dépasserait alors de très loin le concept normal d'*error in substantia*. Par « base essentielle de son consentement », la Commission a voulu dire « qui est de l'essence du consentement ». L'Expert-conseil ne pense pas que la répétition de cette idée sous une forme différente dans le nouvel alinéa *b* la rende plus objective; au reste, le mot « déterminant » contient le même élément subjectif que le mot « essentiel ». Par contre, le membre de phrase « ou de l'exécution du traité » rendrait le concept plus précis; mais, une fois encore, on peut se demander si le fait qui est un élément déterminant de l'exécution du traité peut être pris en considération dans ce contexte, à moins qu'en raison de son rôle dans l'exécution du traité il n'ait contribué à la formation du consentement, car telle est la base même de la règle de la nullité pour cause d'erreur. L'amendement des Etats-Unis au paragraphe 1 doit donc être envisagé avec prudence.

28. En ce qui concerne le paragraphe 2, la Commission du droit international avait pensé, tout d'abord, inclure au complet la formule employée par la Cour internationale

de Justice dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*¹, y compris l'expression « si elle était en mesure de l'éviter », afin de prévoir les trois cas dans lesquels la Cour exclurait le droit d'invoquer l'erreur. Cependant, elle a décidé ensuite que les exemples légitimes de ce genre de situations se trouvaient suffisamment prévus par les deux autres formules et que, si elle se servait des trois formules de la Cour, l'article 45 risquait de perdre beaucoup de sa valeur, car rares sont les erreurs qui ne peuvent pas être évitées d'une façon ou d'une autre. L'amendement des Etats-Unis tend à réintroduire cette formule en s'efforçant de la rendre d'application plus facile par l'adjonction des mots « en exerçant une diligence raisonnable ». Une telle solution a été longuement examinée par la Commission du droit international, mais celle-ci n'a pas pu se mettre d'accord sur un texte et certains membres ont élevé des objections contre l'inclusion d'une disposition de ce genre dans un instrument international.

29. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'en raison des explications données par l'Expert-conseil au sujet des mots « dans un traité », sa délégation est prête à accepter le maintien de ces mots au paragraphe 1 de l'article 45. L'amendement des Etats-Unis concernant ce point particulier est donc retiré.

30. Le PRÉSIDENT dit qu'il met aux voix le reste de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.275). Puisque le représentant du Ghana a demandé un vote séparé sur les mots « ou de l'exécution du traité » à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'amendement, la Commission plénière doit être appelée à se prononcer d'abord sur cette partie de l'amendement, conformément à l'article 40 du règlement intérieur.

Par 45 voix contre 12, avec 30 abstentions, les mots « ou de l'exécution du traité » sont rejetés.

31. Le PRÉSIDENT met aux voix le reste du paragraphe 1 de l'amendement des Etats-Unis et ensuite le paragraphe 2 de cet amendement.

Par 38 voix contre 20, avec 31 abstentions, le reste du paragraphe 1 de l'amendement des Etats-Unis est rejeté.

Par 45 voix contre 25, avec 20 abstentions, le paragraphe 2 de l'amendement des Etats-Unis est rejeté.

32. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.281).

Par 40 voix contre 23, avec 27 abstentions, l'amendement de l'Australie est rejeté.

33. M. ALVAREZ TABIO (Cuba) dit qu'à la séance précédente il a demandé la disjonction de la deuxième clause du paragraphe 2 ainsi libellé: « ou lorsque les circonstances ont été de nature à informer cet Etat de la possibilité d'une erreur »; ce texte devrait être supprimé.

34. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement oral de Cuba qui tend à la suppression de la deuxième clause du paragraphe 2.

Par 69 voix contre 8, avec 7 abstentions, l'amendement de Cuba est rejeté.

35. Le PRÉSIDENT déclare que l'article 45 du projet sera renvoyé au Comité de rédaction².

36. M. MOUDILÉNO (Congo-Brazzaville) rappelle que, dans son intervention, il a demandé à la Commission d'envisager la possibilité de faire figurer à l'article 45 une disposition prévoyant la nullité absolue du traité lorsque l'erreur porte sur l'objet et le but de celui-ci. Cette disposition pourrait être ainsi conçue: « L'erreur est une cause de nullité d'un traité lorsqu'elle porte sur l'objet et le but même de ce dernier ». Dans ce cas, il s'agit d'une erreur d'un caractère particulier qui ne peut être assimilée aux autres erreurs. Cet amendement pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

37. Le PRÉSIDENT, se référant à l'article 30 du règlement, fait observer que la délégation congolaise n'a pas présenté son amendement par écrit et que celui-ci ne peut donc pas être examiné pour l'instant.

ARTICLE 46 (Dol) et

ARTICLE 47 (Corruption du représentant d'un Etat)³

38. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner simultanément les articles 46 et 47.

39. M. CARMONA (Venezuela) rappelle que certaines délégations ont déjà fait observer, à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, que les termes employés dans les articles 46 à 50 du projet étaient obscurs, vagues et confus. En effet, en cas d'erreur à l'article 45, de dol à l'article 46 et de corruption du représentant d'un Etat à l'article 47, il est dit que l'Etat « peut invoquer », ce qui laisse entendre une nullité relative. A l'article 48, on lit « est dépourvue de tout effet juridique » et aux articles 49 et 50 « Est nul tout traité ».

40. Selon la doctrine internationale généralement admise un acte est frappé de nullité relative dans les cas moins graves, comme le dol, et de nullité absolue, *ab initio*, dans les cas plus graves d'un dol volontaire qui implique une intention frauduleuse, comme le *dolus malus* du droit romain et la *wilful misconduct* du droit anglo-saxon; il en va de même dans les cas de corruption de fonctionnaires ou de contrainte exercée sur le représentant d'un Etat et lorsqu'il s'agit de violation de l'ordre public international: ainsi les effets de la nullité d'un traité peuvent être différents et ne doivent pas être confondus comme le font les articles 65 et 39 du projet. Il importe donc d'employer des termes précis qui ne risquent pas de soulever des controverses.

41. Lorsque la nullité est absolue, le traité est nul *ab initio*, quel que soit le moment où la nullité est reconnue, et l'acte est dépourvu de tout effet juridique. Les choses doivent

² Pour la suite des débats sur l'article 45, voir la 78^e séance.

³ La commission était saisie des amendements suivants:

A l'article 46: République du Viet-Nam, A/CONF.39/C.1/L.234/Rev.1; Venezuela et Congo (Brazzaville), A/CONF.39/C.1/L.259 et Add.1; Chili et Malaisie, A/CONF.39/C.1/L.263 et Add.1; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.39/C.1/L.282.

A l'article 47: Pérou, A/CONF.39/C.1/L.229; Venezuela et Congo (Brazzaville), A/CONF.39/C.1/L.261 et Add.1; Chili, Japon et Mexique, A/CONF.39/C.1/L.264 et Add.1; Australie, A/CONF.39/C.1/L.283.

¹ C.I.J., Recueil 1962, p. 26.

être remises dans l'état où elles étaient auparavant, sauf impossibilité matérielle. Il ne peut y avoir ni confirmation du traité, ni aucun acte qui remédie à la nullité. Il faudrait conclure un nouvel accord. Telle était la doctrine soutenue par le Rapporteur spécial en 1963, qui fut malheureusement abandonnée par la Commission du droit international dans le projet de 1966.

42. Lorsque l'acte est entaché de nullité relative, la partie lésée peut invoquer ou non le vice du consentement et peut accepter de confirmer l'acte et d'autre part les tiers ont le droit de voir respecter les actes déjà exécutés de bonne foi et auxquels ils sont intéressés. Dans ce cas, les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 65 sont justifiées, alors qu'elles ne le sont pas en cas de nullité absolue, laquelle est opposable *erga omnes*. A cet égard, les articles 43, 44 et 45 peuvent s'appliquer aux cas de nullité relative, alors que les cas de nullité absolue visés aux articles 46, 47, 48, 49 et 50 doivent être placés dans une même catégorie comme étant soumis à la même procédure et comme ayant les mêmes conséquences. Le dol aggravé, qui résulte de la conduite frauduleuse d'un Etat, est très lourd de conséquences tant en droit public qu'en droit privé, tant en droit international qu'en droit interne, puisqu'il implique un vice du consentement et que l'acte est nul *ab initio*. Il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit d'une faute légère ou d'une faute lourde qui n'empêche pas l'acte d'être validé et qui, de ce fait, ne peut figurer dans l'article sur le dol proposé par le Venezuela.

43. La corruption de fonctionnaires est une forme du dol et doit avoir les mêmes conséquences. On a dit qu'elle n'existait pas, mais c'est faire preuve de trop d'optimisme. Elle doit être mentionnée dans la convention, compte tenu de sa gravité.

44. Telles sont les raisons qui ont amené la délégation vénézuélienne à présenter des amendements aux articles 46 et 47 (A/CONF.39/C.1/L.259 et Add.1 et A/CONF.39/C.1/L.261 et Add.1). Ces deux amendements pourraient éventuellement être fondus en un seul.

45. M. HARRY (Australie) dit que les amendements aux articles 46 et 47 présentés par sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.282 et L.283) ont le même objet que ceux que cette délégation avait présentés au sujet des articles 43 et 45. La délégation australienne appuiera l'amendement conjoint du Chili, du Japon et du Mexique visant à supprimer l'article 47 relatif à la corruption du représentant d'un Etat (A/CONF.39/C.1/L.264 et Add.1). Son propre amendement à l'article 47 ne vaudrait donc que si cet article était maintenu.

46. M. PHAN-VAN-THINH (République du Viet-Nam) dit que sa délégation a été amenée à présenter un amendement à l'article 46 (A/CONF.39/C.1/L.234/Rev.1) en raison du manque de concordance entre le titre de l'article 46, c'est-à-dire le « dol » et son contenu, où l'on parle de « conduite frauduleuse ». En droit français, il existe une différence entre la notion de « dol » et celle de « fraude ». Le mot « frauduleux » pourrait donc être remplacé par le mot « dolosif ». En outre, le mot « conduite » ne semble pas suffisamment précis. Il peut englober différents éléments, non seulement des faits et des actes, mais aussi des intentions. Certains Etats pourraient profiter de la latitude qui leur est ainsi laissée pour

se soustraire à leurs obligations. Le mot « manœuvres » semble donc préférable.

47. Enfin, la délégation du Viet-Nam a proposé de substituer au mot « par » les mots « par suite de », afin de mieux marquer le rapport de causalité et d'indiquer clairement que ce sont bien ces manœuvres dolosives qui ont conduit l'Etat en question à conclure le traité.

48. M. VARGAS (Chili) présentant l'amendement du Chili (A/CONF.39/C.1/L.264) à l'article 46, dit que sa délégation a déjà exprimé son appréhension quant à l'application mécanique et inconsidérée des normes du droit privé interne au droit international public. En vérité, on ne trouve aucun précédent, ni dans la doctrine, ni dans la pratique, ni dans la jurisprudence internationale, qui justifie l'introduction, dans une convention sur le droit des traités, d'une disposition concernant le dol. Il n'y a dans ce cas aucune analogie avec le droit privé. La procédure complexe de la conclusion des traités et la nécessité d'assurer leur stabilité exigent que l'on applique au dol un autre traitement qu'à la conduite frauduleuse en droit privé. Le traité est un acte d'une importance fondamentale, à la négociation et à la signature duquel ont pris part des fonctionnaires qui, normalement, sont plus capables et plus expérimentés que les personnes privées qui signent des contrats. C'est aux gouvernements qu'il appartient de prendre les précautions nécessaires pour défendre leurs intérêts et c'est ce qu'ils font dans la pratique. D'ailleurs, même en admettant qu'un Etat ait été dupé, il hésitera à admettre publiquement que ses fonctionnaires aient fait preuve d'incompétence. Ce qui peut arriver, c'est qu'un gouvernement, pour jeter le discrédit sur le gouvernement qui l'a précédé, prétende que celui-ci s'est laissé duper.

49. Dans son commentaire, la Commission du droit international, parlant de la « conduite frauduleuse », dit que cette expression s'entend comme devant inclure les fausses déclarations, les fausses représentations ou autres procédés trompeurs. Or, il s'agit là en réalité d'erreurs qui portent sur un fait ou une situation que l'Etat supposait exister au moment où le traité a été conclu, cas qui est traité à l'article 45. L'article 46 paraît donc inutile.

50. En outre, le projet de la Commission du droit international ne contient pas de définition du dol. Ce concept prend des formes diverses en droit interne, ce qui peut entraîner des difficultés considérables. La délégation chilienne estime que les tribunaux internationaux ont pour mission d'appliquer ou d'interpréter un accord, lorsque celui-ci a été établi, mais qu'ils ne doivent pas assumer les fonctions de législateurs subsidiaires. Il ne leur appartient donc pas de définir la notion de dol, comme la Commission du droit international le propose dans son commentaire. C'est en raison des différentes considérations qui précèdent que la délégation chilienne a proposé la suppression de l'article 46.

51. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'amendement à l'article 46 présenté par sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.276) est fondé sur les mêmes motifs que son amendement à l'article 45. Il faudrait indiquer clairement qu'un Etat qui invoque une erreur ou un dol ne peut le faire que s'il a agi raisonnablement en l'occurrence. Les adjonctions proposées sont encore plus importantes dans l'article 46, qui pourrait donner lieu

à de graves contestations si certaines restrictions n'étaient pas introduites dans les termes assez vagues du libellé actuel. Ces suggestions portent plutôt sur des questions de forme, qui pourraient être examinées par le Comité de rédaction. Cependant, la délégation des Etats-Unis ne s'opposera pas à ce que son amendement soit mis aux voix.

52. L'idée que la conduite frauduleuse doit concerner « un fait ou une situation » a été adoptée par la Commission du droit international dans l'article 45 pour les raisons indiquées au paragraphe 6 de son commentaire sur cet article. Cette idée a été abandonnée dans l'article 46, parce que la Commission a pensé que l'expression « conduite frauduleuse » était un guide suffisamment précis. En fait, le texte actuel de l'article 46 risquerait d'affaiblir la stabilité des traités.

53. On sait que le droit interne est un fait dans le contexte international. On sait également que le droit international peut faire l'objet de différentes interprétations de la part des parties au cours des négociations. Ce serait donc porter atteinte à la stabilité des relations conventionnelles que de permettre à un Etat d'annuler son consentement à être lié parce qu'un autre Etat l'a induit en erreur en ce qui concerne les règles pertinentes du droit international.

54. M. CALLE Y CALLE (Pérou) dit qu'il est possible de concevoir le cas de corruption d'un représentant lors des négociations ou de la signature, mais que c'est beaucoup plus difficile dans le cas de la ratification ou de l'adhésion. Dans ces derniers cas, ce sont les différents organes d'un Etat qui ont décidé de ratifier le traité ou d'y adhérer et on ne peut imaginer la corruption de toutes les personnes qui interviennent collectivement dans l'acceptation d'un traité. C'est pourquoi la délégation péruvienne a présenté un amendement (A/CONF.39/C.1/L.229) visant à préciser que la corruption d'un représentant ne peut pas être invoquée comme vice du consentement lorsque le traité a été ratifié ultérieurement par l'Etat intéressé.

55. On peut alléguer que l'article 42 laisse entendre qu'il est impossible d'invoquer la corruption du représentant d'un Etat comme vice du consentement, si ledit Etat, après avoir eu connaissance du fait, « a explicitement accepté de considérer que le traité, selon le cas, est valide, reste en vigueur ou continue d'être applicable ». Cependant, l'acceptation n'est pas un acte aussi formel que la ratification. Il est donc préférable d'indiquer clairement que, si le traité a été ratifié, la corruption d'un fonctionnaire ne peut plus être invoquée comme viciant le consentement de l'Etat à s'obliger par ce traité.

56. M. SUAREZ (Mexique), parlant au nom des coauteurs de l'amendement du Chili, du Japon et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.264 et Add.1), dit que l'article 47 est inutile, parce qu'il est évident qu'un traité obtenu par la corruption d'un représentant est annulable. Certes, on trouve dans le passé des cas où les représentants de certains Etats ont reçu des cadeaux importants pour les inciter à compromettre les intérêts de l'Etat qu'ils représentaient; la règle en elle-même n'est donc pas inutile, mais la question est déjà traitée à l'article 46, car la corruption n'est qu'une variante du dol. Nul ne peut en

effet soutenir que la corruption soit un acte légal, un moyen licite de négociation. Les cas de corruption sont d'ailleurs aujourd'hui si rares qu'il est inutile d'y consacrer un article spécial et, si la cas se produit, il suffira d'avoir recours à l'article 46.

57. Dans son commentaire, la Commission du droit international a souligné qu'un simple geste de courtoisie ou une faveur minime ne pouvaient être invoqués comme un prétexte pour annuler un traité. Il arrive fréquemment qu'au terme d'importantes négociations les représentants des Etats reçoivent des décorations. Toutefois pour le véritable diplomate, il ne s'agit ni d'un geste de courtoisie, ni d'une faveur minime, mais plutôt d'une marque d'estime. En ce cas, on ne saurait parler de corruption, car l'Etat qui accorde la décoration ne félicite pas le représentant de sa docilité, mais de la loyauté et de la bonne foi dont il a fait preuve. Etant donné que l'article 47 est inutile, il ne devrait pas figurer dans la convention.

58. M. NAHLIK (Pologne) estime que les articles 45, 46, 47 et 48 constituent un tout homogène et indivisible, puisqu'ils traitent des trois causes classiques de vice du consentement invoquées dès le droit romain. Dans son commentaire, la Commission du droit international souligne combien rares ont été dans la pratique internationale les cas où l'une de ces trois causes a pu être invoquée. C'est sans doute pourquoi certains gouvernements ont contesté la nécessité d'inclure la totalité ou certains de ces articles dans la convention.

59. Pour sa part, M. Nahlik pense qu'aucun système juridique développé ne peut considérer comme valides des actes juridiques basés sur l'erreur essentielle, le dol ou la contrainte. Il est permis de dire que c'est l'un des principes généraux du droit dont parle l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. En conséquence, si l'une quelconque de ces causes de nullité n'était pas mentionnée dans la convention, on en déduirait qu'il existe d'autres causes de nullité que celles qui y figurent et l'on mettrait en doute le principe énoncé au début de l'article 39, selon lequel « la validité d'un traité ne peut être contestée qu'en application des présents articles ». Cette omission pourrait donc représenter pour la stabilité des traités un danger beaucoup plus grave que celui que semblent craindre les délégations qui proposent de limiter l'énumération des causes de nullité.

60. On a dit que les causes de nullité dont parlent ces articles ont été empruntées au droit civil. C'est que le droit civil est apparu beaucoup plus tôt que le droit international. Si l'ordre chronologique était inverse, c'est le droit civil qui aurait dû emprunter ces causes au droit international.

61. A la rigueur, la corruption pourrait être considérée comme un cas particulier du dol, dont parle l'article 46. Néanmoins, comme la triste expérience de certains pays l'a montré, le recours à la corruption se produit plus souvent que n'importe quelle autre des circonstances visées dans ce groupe d'articles. Il est donc important de consacrer un article spécial à cette cause de nullité.

62. A la différence de certaines délégations, M. Nahlik ne croit pas opportun d'apporter trop de précision dans ces articles. Leur principe même est certainement connu

de tous les systèmes juridiques, alors que les formulations peuvent différer les unes des autres, de sorte que c'est en entrant dans les détails qu'on se heurterait à des difficultés de nature à empêcher de s'entendre sur une formule commune. De l'avis de M. Nahlik, le texte de la Commission du droit international est entièrement satisfaisant et ne doit pas être modifié. En conséquence, la délégation polonaise se prononce contre la suppression de l'un quelconque de ces articles et, de ce fait, contre l'amendement du Chili (A/CONF.39/C.1/L.263), qui tend à supprimer l'article 46, et contre l'amendement du Chili, du Japon et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.264 et Add.1), qui tend à supprimer l'article 47. Quant à l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.229), le cas est suffisamment prévu par l'article 42. Par ailleurs, les amendements du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.261 et Add.1) et de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.234/Rev.1) ne semblent pas améliorer sensiblement le texte de l'article 46. Il en est de même pour l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.276), qui complique le problème que la Commission du droit international avait présenté avec toute la clarté voulue. Le texte proposé dans cet amendement soulèverait de graves difficultés d'interprétation et réduirait trop la portée de l'article 46. L'adjonction proposée par l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.282 et L.283) aux articles 46 et 47, tendant à fixer un délai de 12 mois, rend la procédure trop rigide. En outre, les conditions dans lesquelles un Etat peut être privé de son droit d'invoquer une cause de nullité sont exposées dans l'article 42. En ce qui concerne l'amendement du Venezuela et du Congo (Brazzaville) [A/CONF.39/C.1/L.259 et Add.1], qui parle de « conduite délibérément frauduleuse d'un Etat ayant participé à la négociation », M. Nahlik fait observer que si l'acte frauduleux n'est pas délibéré, il ne s'agit plus de dol mais bien d'une erreur.

63. M. QUINTEROS (Chili), en tant que coauteur de l'amendement visant à supprimer l'article 47 (A/CONF.39/C.1/L.264 et Add.1), partage les vues exprimées par le représentant du Mexique. A son avis, cet article doit être supprimé à cause de son imprécision et des conséquences néfastes qu'il pourrait avoir pour les relations conventionnelles. La définition du terme « corruption » donnée dans le commentaire confirme ses craintes. En effet, comment déterminer si une influence a été fondamentale et si elle a été exercée directement ou indirectement sur la volonté d'un représentant de conclure le traité ? Les éléments constitutifs de la corruption peuvent être de caractère moral et même psychologique; par conséquent, l'appréciation de cette cause de nullité sera soumise à des critères inévitablement vagues et incertains. Par ailleurs, il est difficile, tant pour l'Etat qui prétend qu'il y a eu corruption que pour l'Etat qui se prétend lésé, d'établir une présomption d'intégrité morale du représentant qui a été corrompu. De même, l'établissement de la responsabilité soulève de graves difficultés et il n'existe aucun organe international habilité à statuer sur l'application de l'article 47.

64. Sous sa forme actuelle, l'article 47 représente une menace constante pour la stabilité des relations entre les Etats. Son adoption pourrait entraîner de graves abus de la part des gouvernements, qui seraient tentés de prétendre que leur consentement a été vicié par la corruption lors de la conclusion d'un traité qu'ils désirent annuler. La délégation du Chili accepte le principe de l'article 47

en un sens moral; toutefois, pour les raisons qui ont été indiquées, elle ne saurait lui reconnaître la valeur d'une cause de nullité *ab initio* des traités internationaux et elle propose donc de l'éliminer de la partie V du projet.

65. M. PLANA (Philippines) constate que certaines délégations approuvent l'expression « conduite frauduleuse », qui figure dans le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 46, alors que d'autres désirent lui substituer les mots « manœuvres frauduleuses ». A son avis, le problème pourrait être résolu si l'on modifiait comme suit le texte de l'article 46:

« Un Etat qui a été amené à conclure un traité par le dol d'un autre Etat ayant participé à la négociation pour invoquer ce dol comme viciant son consentement à être lié par le traité. »

Le terme « dol » a un sens précis. Il comporte l'idée de tromperie ou de fausse représentation délibérée. Il désigne un acte volontaire accompli en pleine connaissance de son résultat et de ses conséquences. Il implique l'intention d'obtenir quelque chose aux dépens d'un autre.

66. De l'avis de M. Plana, il y a dol lorsque la gravité de l'acte frauduleux est telle qu'elle aurait entraîné la rupture des négociations si l'acte avait été découvert avant la conclusion du traité. En conséquence, il n'y a pas lieu de préciser davantage la portée du concept général de dol applicable au droit des traités. Il croit préférable, comme le mentionne le commentaire de l'article 46, de laisser la pratique et les décisions des tribunaux internationaux dégager la portée précise de ce concept.

67. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne partage pas l'avis des représentants du Chili et des Etats-Unis d'Amérique, selon lesquels il est très improbable que les cas de dol et de corruption se produisent dans les relations contractuelles entre Etats. Depuis les temps les plus reculés, les Etats ont souvent eu recours au dol et à la corruption, aussi bien qu'à la force, pour conclure des traités iniques, qui peuvent être caractérisés par l'énorme disproportion entre les droits et les obligations des deux parties. L'histoire du droit international témoigne de ce fait.

68. Un exemple bien connu, cité par le professeur Guggenheim dans son traité de droit international *Lehrbuch des Völkerrechts*⁴, est le traité conclu entre l'Italie et l'Ethiopie en 1889. Ce traité avait été rédigé en italien et en amharique. Le texte amharique de l'article 17 disait que l'Empereur d'Ethiopie pouvait recourir aux services du Gouvernement italien pour toutes affaires à traiter avec d'autres gouvernements, alors que dans le texte italien le mot « devait » figurait à la place de « pouvait ». L'Italie tira parti de la version italienne pour établir son protectorat sur l'Ethiopie. Un deuxième exemple est donné par le professeur Affaro dans son étude sur « Un demi-siècle de relations entre le Panama et les Etats-Unis »⁵, où il explique comment et dans quelles circonstances le Gouvernement de Panama a été délibérément induit en erreur à propos du traité de 1903, relatif au canal de Panama, qu'on lui a fait signer. Quant aux

⁴ Vol. I, p. 88.

⁵ « Medio siglo de relaciones entre Panamá y los Estados Unidos », dans *Lotería*, février-mars 1964.

précédents judiciaires en la matière, M. Talalaev rappelle la décision du tribunal militaire de Nuremberg qui a reconnu comme nuls *ab initio* certains traités dont l'Allemagne nazie avait obtenu la conclusion par des manœuvres frauduleuses.

69. Certaines délégations ont prétendu que la notion de dol n'existait pas en droit international. Pourtant, dans son troisième rapport⁶ sir Gerald Fitzmaurice donne une définition très intéressante du dol. Quoiqu'il en soit, il est impossible d'exiger l'exécution d'un traité par un Etat dont le représentant a été trompé ou corrompu. Une telle exigence porterait atteinte à la légitimité des relations internationales et équivaudrait à protéger le néo-colonialisme. Le dol et la corruption ne valent guère mieux que le recours à la force. Des traités ainsi conclus ne sauraient avoir d'effets juridiques et doivent être déclarés nuls *ab initio*.

70. L'amendement présenté par le Venezuela et le Congo (Brazzaville) [A/CONF.39/C.1/L.259 et Add.1] améliore le texte de l'article 46, car il tient compte du fait que les Etats dépendants ne sont pas en mesure d'invoquer le dol ou la corruption pour annuler un traité. Si cet amendement était adopté, il faudrait modifier en conséquence les articles 41 et 42.

71. Il résulte de ce qui précède que la délégation soviétique ne peut accepter l'amendement du Chili, du Japon et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.264 et Add.1), tendant à supprimer l'article 47. Elle ne peut pas accepter non plus l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.283), car il affaiblit les dispositions contenues dans l'article du projet. Elle votera également contre l'amendement des Etats-Unis à l'article 46 (A/CONF.39/C.1/L.276).

72. M. DUPUY (Saint-Siège) déclare qu'il souhaite présenter quelques observations d'ordre général et sans lien particulier avec les articles 46 et 47.

73. Le projet de convention actuellement à l'étude répond à un besoin profond du monde actuel. Le caractère universel du droit des gens a été contesté ces dernières années à la suite du bouleversement de la structure de la société internationale. Or, définir un régime de conclusion des traités, accepté par tous les peuples, tend à donner à tous un langage commun. C'est dire combien il est souhaitable que le projet de convention recueille l'assentiment général.

74. La partie V du projet reprend la théorie des vices du consentement mise au point dans les systèmes nationaux depuis l'antiquité. Le texte proposé par la Commission du droit international introduit dans le droit des traités des notions qui jusqu'ici n'y avaient trouvé place qu'occasionnellement. Le Saint-Siège ne peut que se rallier à toute tentative de placer au-dessus du pouvoir certains principes fondamentaux. Dans sa doctrine, ce rôle est assumé par le droit naturel. Certes, le *jus cogens* ne doit pas être confondu avec le droit naturel, puisqu'il ne s'agit pas en l'occurrence de règles immuables. Il le contient cependant. Les principes tels que la prohibition de l'esclavage et du génocide sont entrés dans le droit positif; mais ces impératifs du droit naturel ont été ratifiés et

consacrés par le droit positif sans perdre pour autant leur valeur de règles fondamentales répondant à une exigence de la conscience universelle. On peut même affirmer que cette intégration progressive du droit naturel dans le droit positif est hautement souhaitable, car elle lui apporte une précision croissante.

75. En ce qui concerne l'article 50, le représentant du Saint-Siège se demande s'il ne serait pas possible, même si l'on renonce à dresser une énumération des normes qui composent le *jus cogens*, de dégager un principe d'interprétation donnant à cette notion une valeur plus concrète. Pour le Saint-Siège, ce dénominateur commun se trouve dans le principe de la primauté des droits de l'homme, principe auquel les Nations Unies ont apporté une consécration universelle et auquel elles ont consacré l'année 1968. La convention sur le droit des traités offre l'occasion de développer cette promotion des droits de l'homme dans l'ordre international conventionnel. Pourquoi ne pas interpréter l'article 50 comme se référant essentiellement aux droits de l'homme? En effet, le droit international actuel tend à répudier les pratiques inspirées par l'esprit de discrimination et de domination et à y substituer des solutions fondées sur la compréhension mutuelle et la collaboration. Une telle interprétation se rapprocherait de l'idéal commun de justice qui rassemble, par delà toutes leurs divergences, tous les hommes de bonne volonté.

La séance est levée à 17 h 55.

QUARANTE-SIXIÈME SÉANCE

Mardi 30 avril 1968, à 20 h 55

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 46 (Dol) et

ARTICLE 47 (Corruption du représentant d'un Etat) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission plénière à poursuivre l'examen des articles 46 et 47 du projet de la Commission du droit international.

2. M. TABIBI (Afghanistan) approuve la Commission du droit international d'avoir fait une place importante au concept de dol, suivant en cela l'avis de trois rapporteurs spéciaux sur le droit des traités. Le dol est une pratique qui a existé de tout temps et le nombre croissant de traités techniques et scientifiques ainsi que le faible niveau technique des pays en voie de développement, que ces traités intéressent au premier chef, multiplient les occasions de pratiques dolosives. La Commission du droit international a fait une distinction justifiée entre le dol et l'erreur. Ce qui caractérise le dol, c'est l'élément d'intention. Il est normal qu'un tel acte intentionnel ouvre

⁶ *Annuaire de la Commission du droit international, 1958, vol. II, p. 38.*